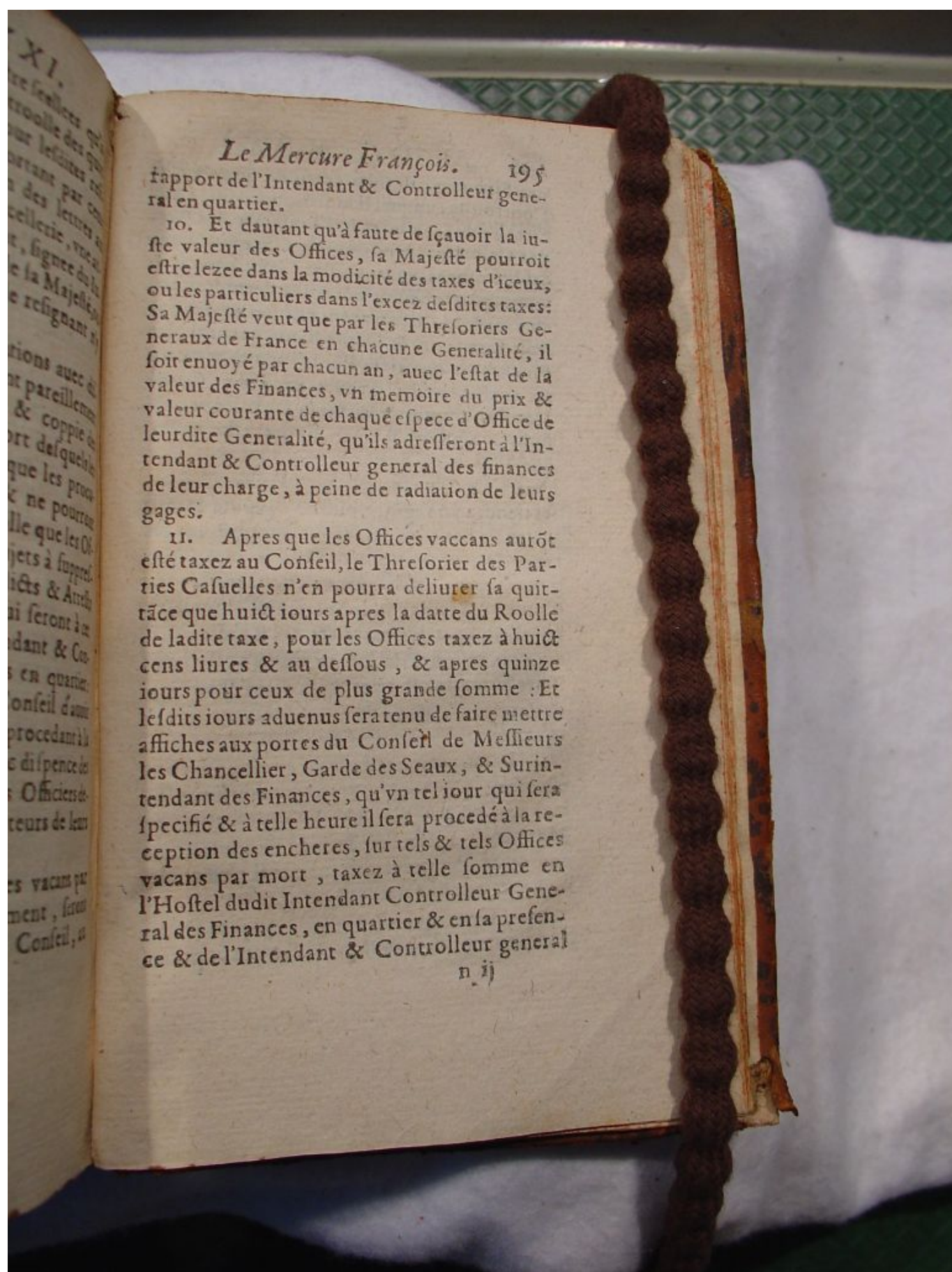
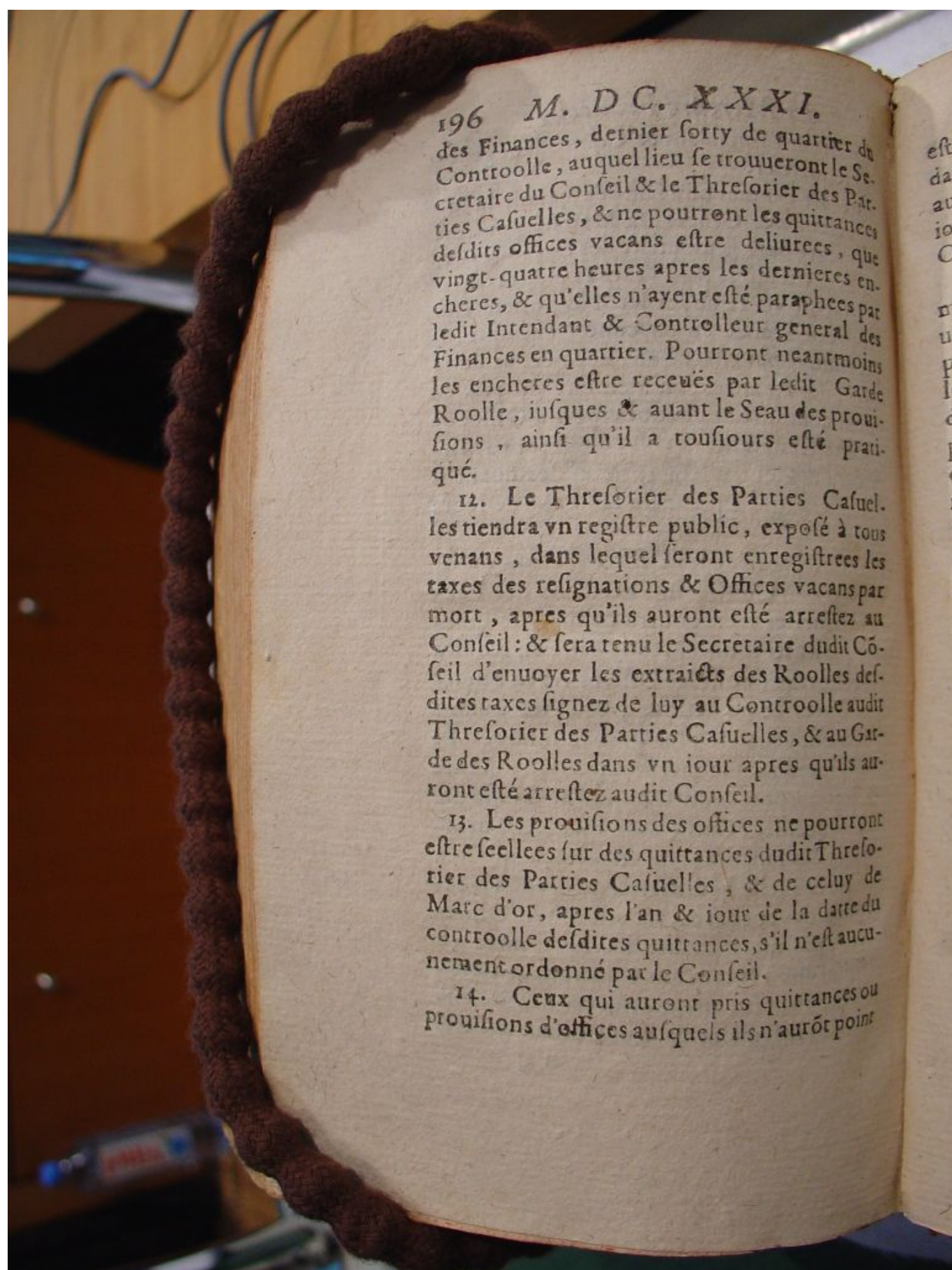


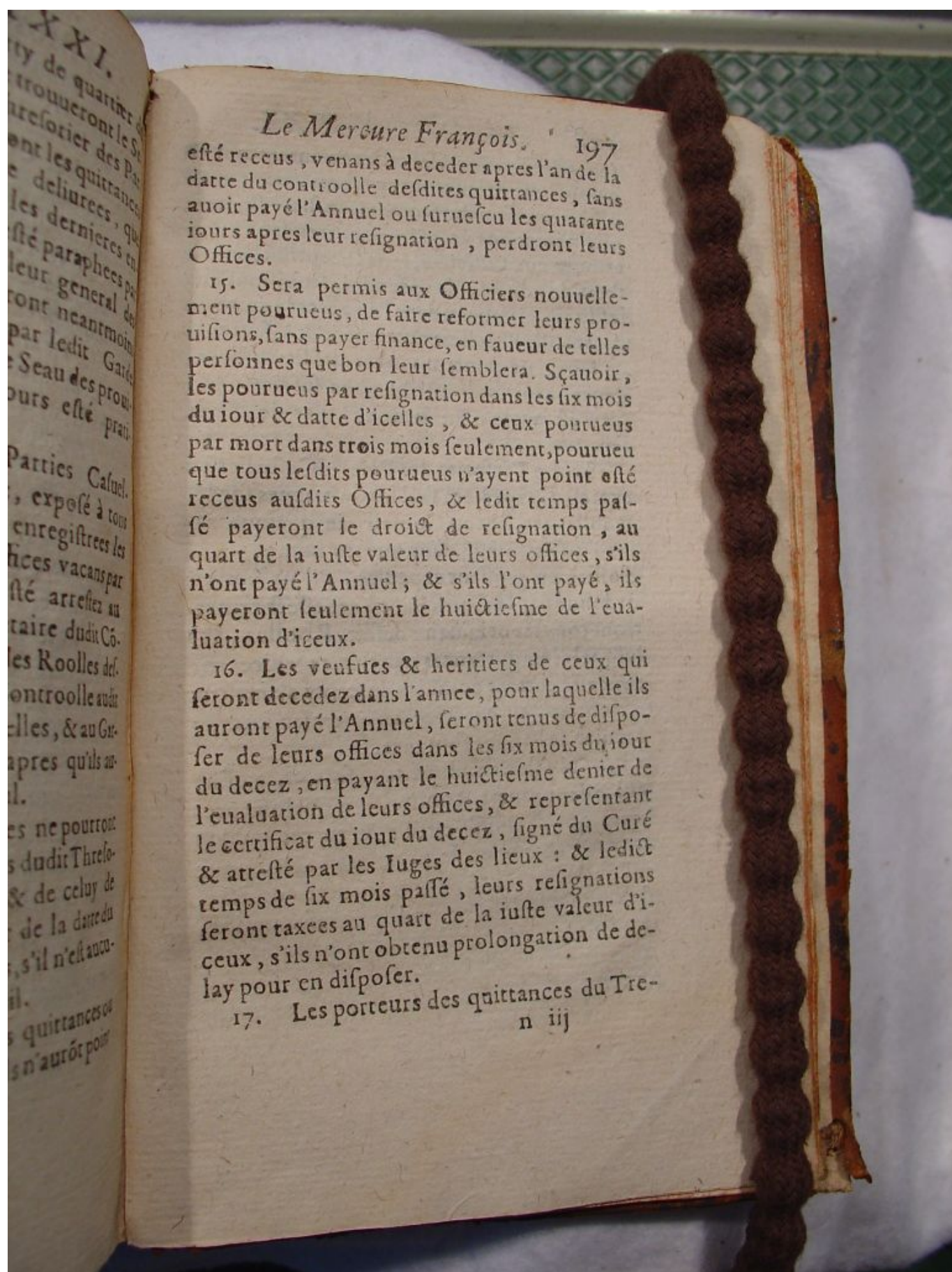
1631_2_195.jpg



1631_2_196.jpg



1631_2_197.jpg



1631_2_199.jpg

Le Mercure François. 199

ront presentez que trois mois apres la taxe qui aura esté faicte au Conseil, & sera par lesdicts Roolles fait expresse mention en chacun article d'icelui du iour & datte du Roolle, auquel lesdits offices auront esté premiere-ment taxez, & à quelle somme, & sera gardé le mesme ordre à la reception des encheres sur lesdits offices moderez, comme sur les vaccans.

21. Si l'Officier duquel les creanciers ont fait mettre les offices en decret en quelque Iustice que ce soit, vient à deceder avant l'adiudication de son office, sans auoir payé l'annuel, ledit office demeurera vaccant au profit de sa Majesté.

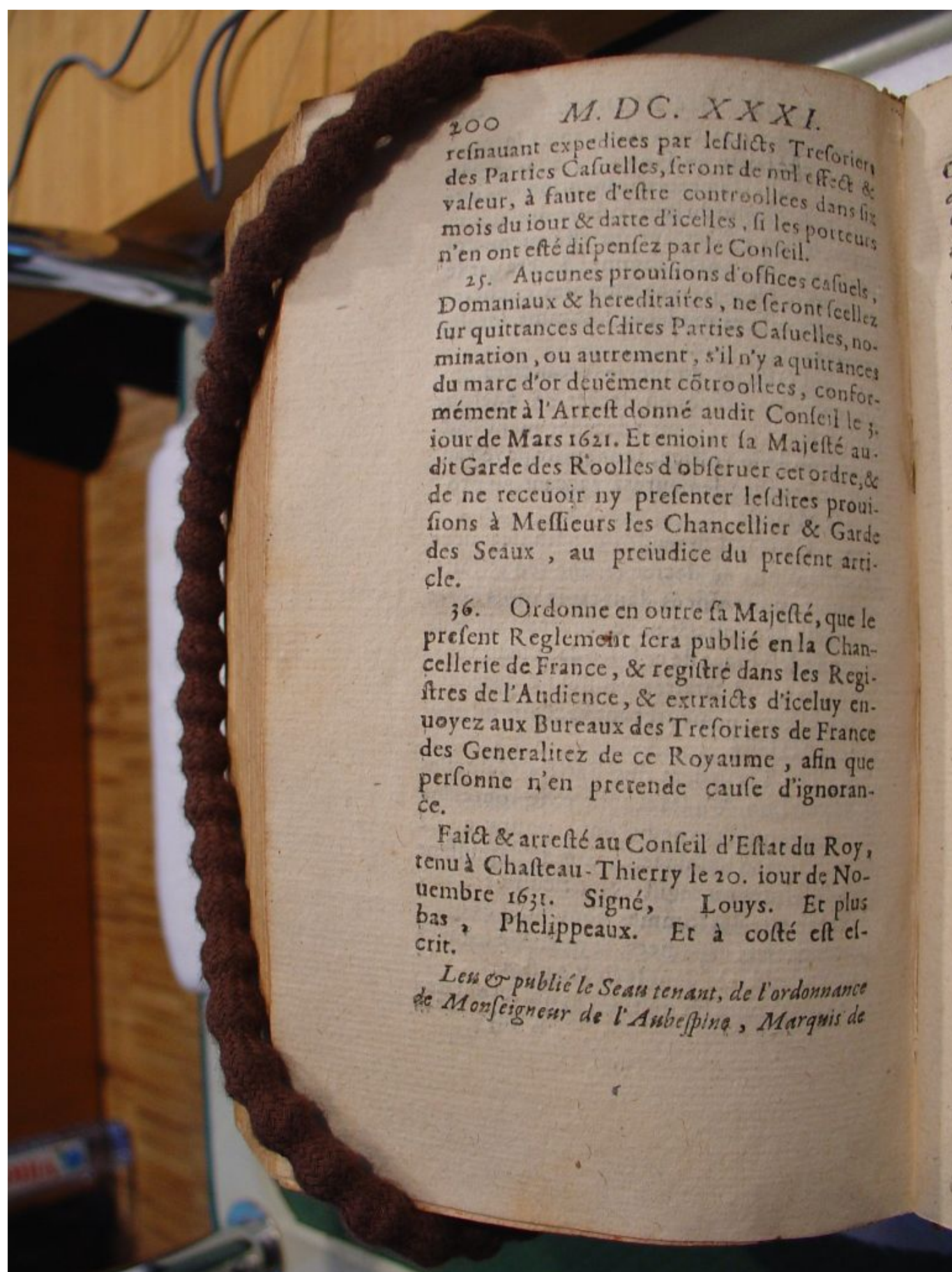
22. Ceux qui se rendront adiudicataires des offices mis en decret seront tenus faire pouruoir audits offices dans trois mois apres ladite adiudication, & payer le droit de resignation: & à faute de ce faire dans ledit tēps, & que les adiudicataires vinssent à deceder, lesdits offices demeureront vaccans au profit de sa Majesté.

23. Les Tresoriers des Parties Casuelles tiendront bon & fidel Registre de toutes les quittances qu'ils expedieront, pour y auoir recours quand besoin sera, sans qu'ils puissent vser de feintes ou registres particuliers, à peine de la perte des sommes contenues és quittances par eux expediees, & qui ne se trouueront enregistrees dans ledit Registre.

24. Toutes les quittances qui seront do-

n iiii

1631_2_200.jpg



200 M. DC. XXXI.
resnauant expediees par lesdits Tresoriers
des Parties Casuelles, seront de nul effect &
valeur, à faute d'estre controllées dans six
mois du iour & date d'icelles, si les porteurs
n'en ont esté dispensez par le Conseil.

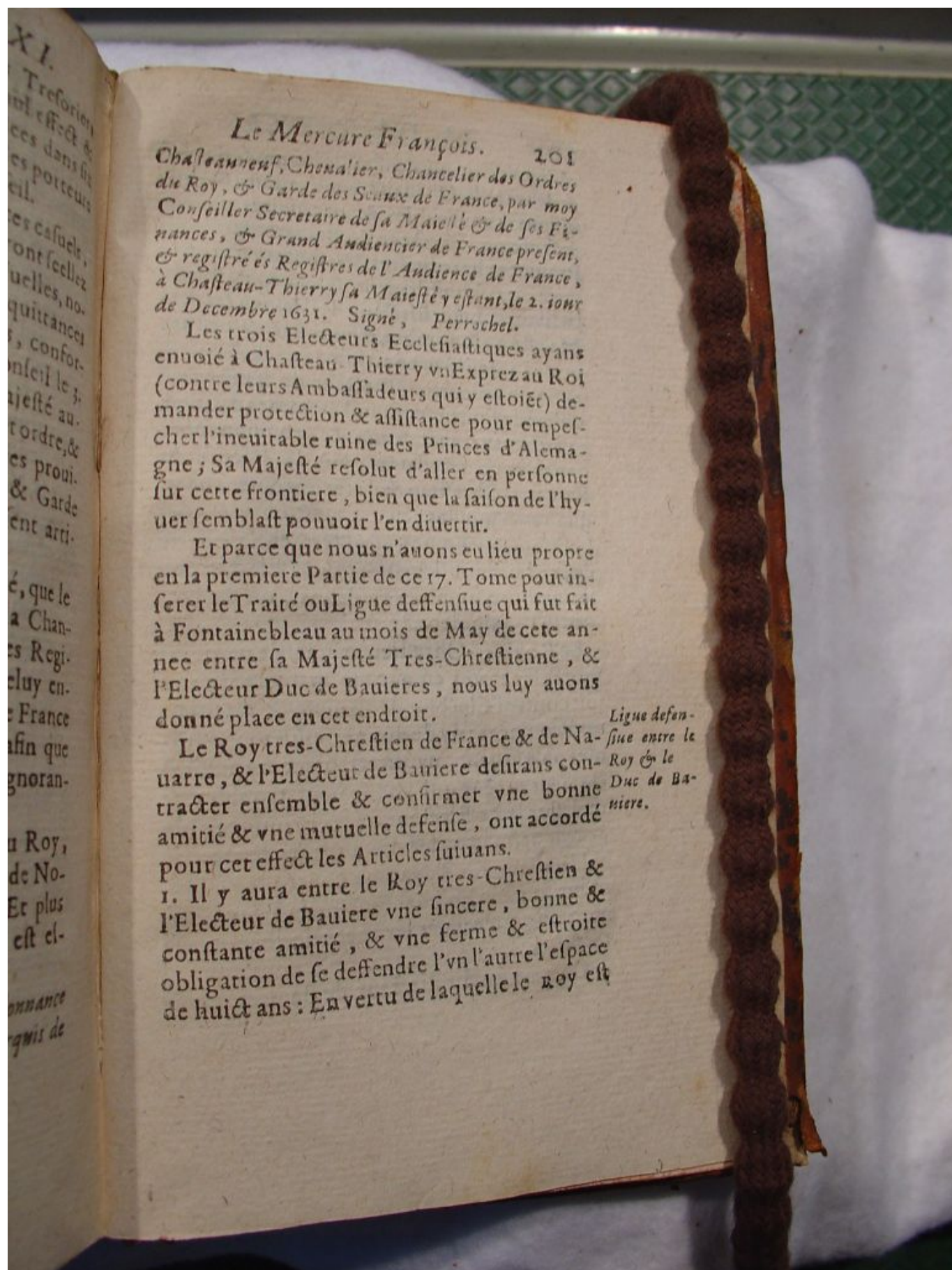
25. Aucunes provisions d'offices casuels,
Domaniaux & hereditaires, ne seront scelez
sur quittances desdites Parties Casuelles, no-
mination, ou autrement, s'il n'y a quittances
du marc d'or deuëment contrôlées, confor-
mément à l'Arrest donné audit Conseil le 3.
iour de Mars 1621. Et enioint sa Majesté au-
dit Garde des R'oolles d'observer cet ordre, &
de ne receuoir ny presenter lesdites provi-
sions à Messieurs les Chancelier & Garde
des Seaux, au preiudice du present arti-
cle.

36. Ordonne en outre sa Majesté, que le
present Reglement sera publié en la Chan-
cellerie de France, & enregistré dans les Regi-
stres de l'Audience, & extraicts d'iceluy en-
uoyez aux Bureaux des Tresoriers de France
des Generalitez de ce Royaume, afin que
personne n'en pretende cause d'ignorance.

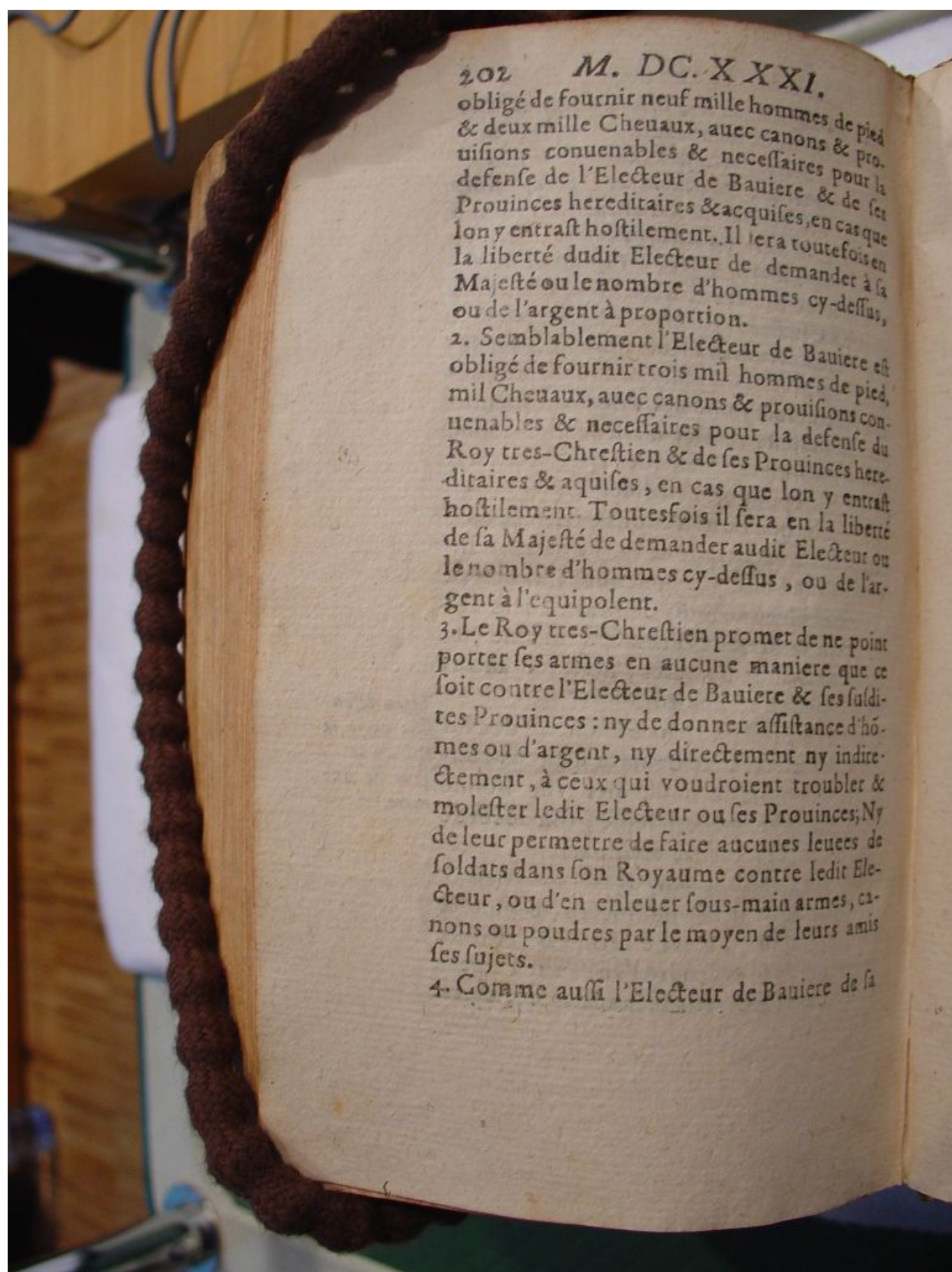
Fait & arresté au Conseil d'Etat du Roy,
tenu à Chasteau-Thierry le 20. iour de No-
uembre 1631. Signé, Louys. Et plus
bas, Phelippeaux. Et à costé est es-
crit.

*Les & publié le Seau tenant, de l'ordonnance
de Monseigneur de l'Aubespina, Marquis de*

1631_2_201.jpg

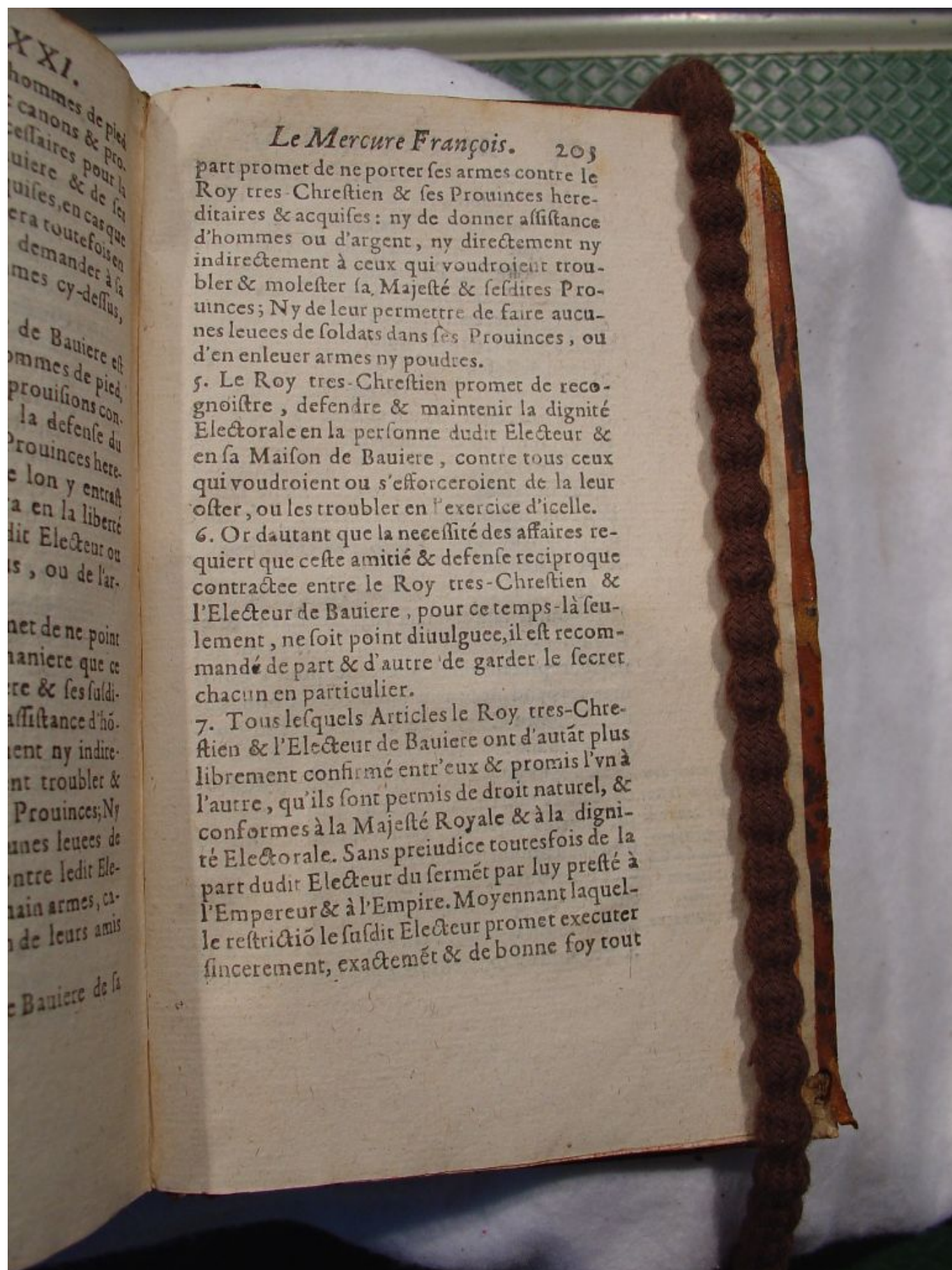


1631_2_202.jpg

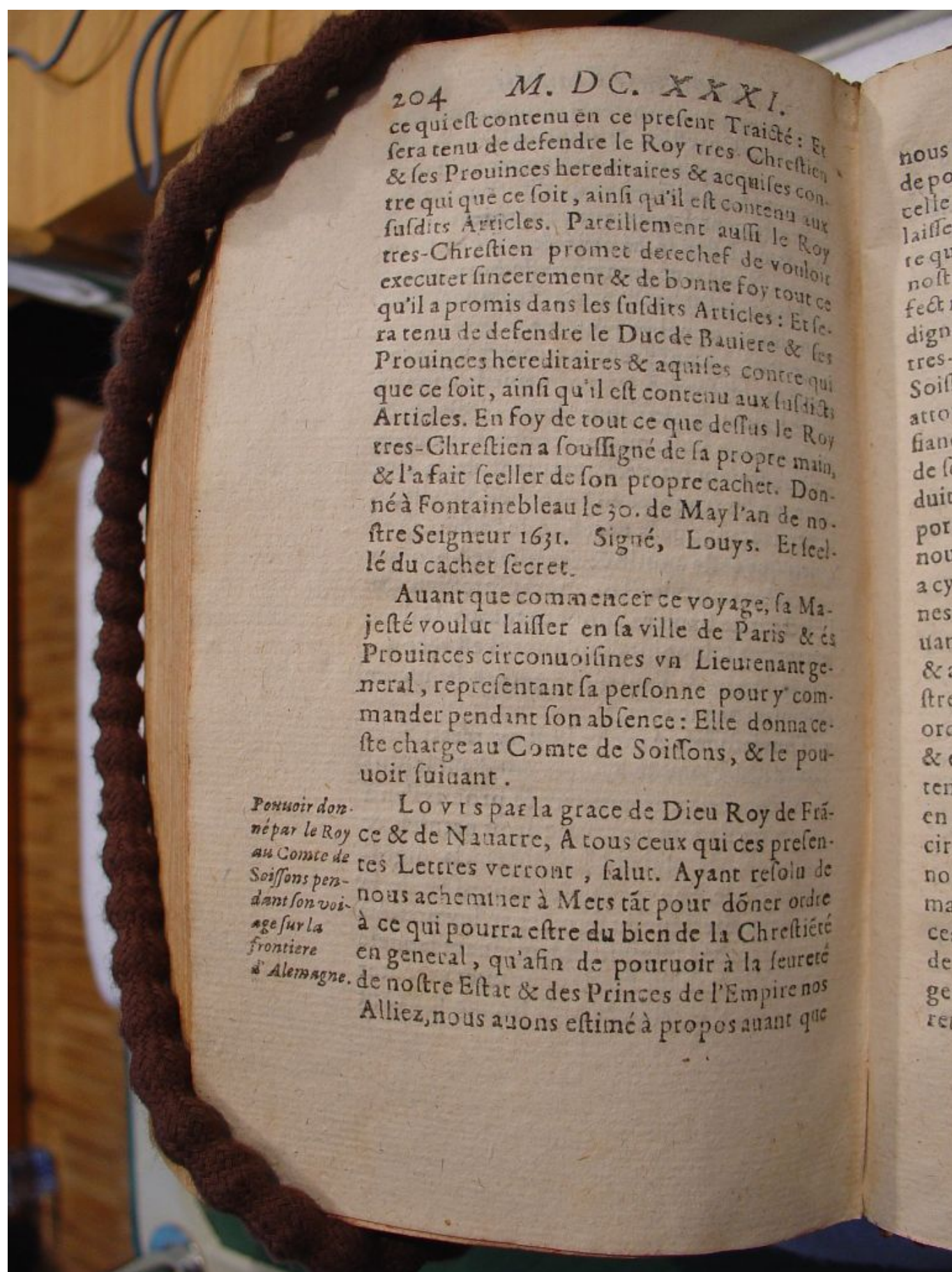


202 M. DC. XXXI.
obligé de fournir neuf mille hommes de pied
& deux mille Chevaux, avec canons & pro-
visions conuenables & necessaires pour la
defense de l'Electeur de Bauiere & de ses
Prouinces hereditaires & acquises, en cas que
lon y entraist hostilement. Il sera toutefois en
la liberté dudit Electeur de demander à sa
Majesté ou le nombre d'hommes cy-dessus,
ou de l'argent à proportion.
2. Semblablement l'Electeur de Bauiere est
obligé de fournir trois mil hommes de pied,
mil Chevaux, avec canons & provisions con-
uenables & necessaires pour la defense du
Roy tres-Chrestien & de ses Prouinces here-
ditaires & aquis, en cas que lon y entraist
hostilement. Toutesfois il sera en la liberté
de sa Majesté de demander audit Electeur ou
le nombre d'hommes cy-dessus, ou de l'ar-
gent à l'equipolent.
3. Le Roy tres-Chrestien promet de ne point
porter ses armes en aucune maniere que ce
soit contre l'Electeur de Bauiere & ses suldi-
tes Prouinces: ny de donner assistance d'hō-
mes ou d'argent, ny directement ny indire-
ctement, à ceux qui voudroient troubler &
molester ledit Electeur ou ses Prouinces; Ny
de leur permettre de faire aucunes leues de
soldats dans son Royaume contre ledit Ele-
cteur, ou d'en enleuer sous-main armes, ca-
nons ou poudres par le moyen de leurs amis
ses sujets.
4. Comme aussi l'Electeur de Bauiere de sa

1631_2_203.jpg



1631_2_204.jpg



1631_2_205.jpg

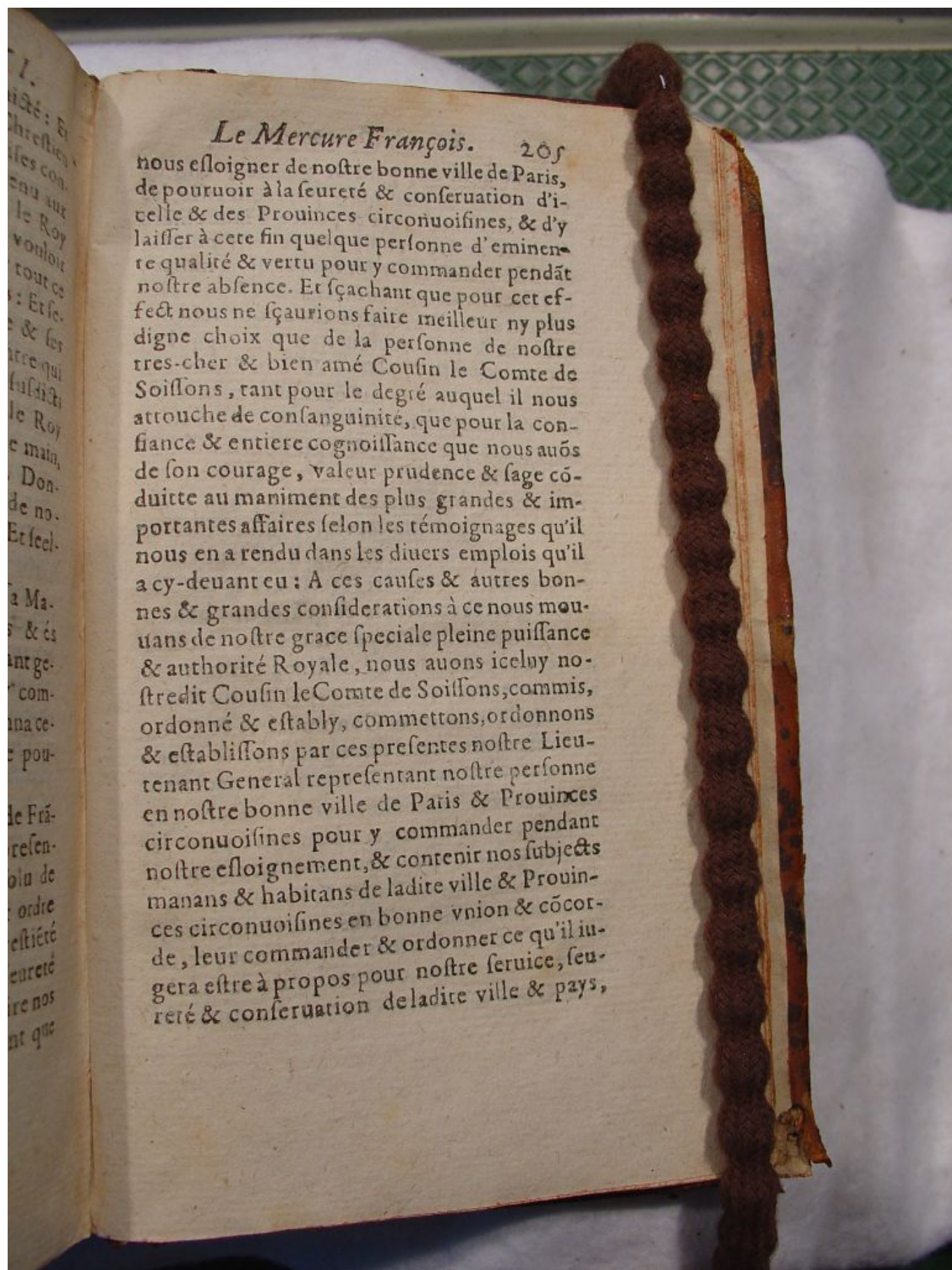


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan